

Le contenu de la note (3) est le suivant :

Les bâtiments doivent être construits dans une bande maximale de cent mètres de profondeur limitrophe à la section du Rang 1 sud-ouest ouvert l'hiver.

Article 3 : La grille des usages et normes « AF8 » est modifié par l'ajout de la note (3) à la colonne 2 de la ligne intitulé « HABITATION UNIFAMILIALE(h1) et à la colonne 3 de la ligne intitulé «MAISON MOBILE(h4) »;

Le contenu de la note (3) est le suivant :

Les bâtiments doivent être construits dans une bande maximale de cent mètres de profondeur limitrophe au chemin public ouvert l'hiver.

Article 4 : Le contenu de l'article 9.14 intitulé « bâtiment accessoire en cour avant » est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

Lorsque présent à la grille, les bâtiments accessoires sont permis en cour avant à la condition de ne pas empiéter dans la marge de recul avant. Cette disposition s'applique uniquement pour des terrains de plus de 3000 m² et la superficie maximale de ces bâtiments accessoires est de vingt mètres carrés (20m²).

Article 5 : Les grilles des usages et normes sont modifiées par l'ajout de la note 9.14 à toutes les zones à l'exception des zones présentes à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Article 6 : La zone industrielle « I2 » est modifié par l'ajout de deux terrains pris à même la zone résidentielle « H4 » tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement no 39015-001

Article 7 : Le contenu de l'alinéa d) de l'article 5.4.4 intitulé « REMISE » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

iv) soixante mètres carrés (60 m²) pour un terrain de 3000 m² et plus situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et aux conditions d'être implantée en cour arrière, qu'un écran végétalisé soit présent afin de la cacher des voisins et que la hauteur de la remise ne soit pas plus haute que la hauteur du bâtiment principal.

Article 8 : Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Notre-dame-de-Ham le 5 mars 2013.

Mme Christiane Leblanc
Directrice générale

Mme France Mc Sween
Mairesse

Le maire par la signature du présent document est en accord avec les résolutions et ne

pose pas son veto.

France Mc Sween.

Il est proposé par Mme Lise Nolette, appuyée par Mme Johanne Allard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée (19 heures).

Accepter sur proposition de M. Guy Hudon
Seconder par Mme Johanne Allard

En signant le procès-verbal, le président d'assemblée est réputé avoir signé chacune des résolutions individuellement.

France Mc Sween, maire

Christiane Leblanc, g.m.a. grade 1
Directrice générale et sec. très.

